

Décision n° 00–555 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 modifiant la décision n° 99–969 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié notamment par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–969 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Télécom ;

Vu la décision n° 00–486 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Bouygues Télécom ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom reçue le 14 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2000 ;

Décide :

**Article 1** – À l'article 1 de la décision n° 99–969 du 5 novembre susvisée, les mots " 1<sup>er</sup> juillet 2000 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2000 ".

Article 2

– À l'article 4 de la décision n° 99–969 du 5 novembre 1999 susvisée, les mots " 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> juillet 2000 " sont remplacés par les mots " 1<sup>er</sup> juillet 2000 et 31 janvier 2001 ".

Article 3

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert